



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

**CIRCULAIRE N° 003/RC/2023 RELATIVE A L'AGREMENT DES BUREAUX DE
CHANGE ET LEURS GERANTS, EDICTEE EN VERTU DE LA
REGLEMENTATION DES CHANGES**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la Réglementation des changes du 28 décembre 2023 ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée « Banque Centrale », édicte :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions requises pour l'agrément des bureaux de change et de leurs Gérants.

Article 2 : Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux bureaux de change qui ne sont pas ouverts au sein des banques commerciales.

CHAPITRE II : AGREMENT D'UN BUREAU DE CHANGE

Article 3 : Conditions d'agrément d'un bureau de change

Le demandeur de permis d'exploitation d'un bureau de change doit satisfaire aux conditions ci-après :

1. être une personne morale ayant pour unique objet l'exploitation d'un bureau de change ;
2. être immatriculé au registre de commerce comme bureau de change ;
3. disposer d'un numéro d'identification fiscale (NIF) ;

9

4. justifier d'un capital minimum d'un montant de :
 - a. cinq cent cinquante millions de Francs Burundi (550.000.000 BIF), intégralement libéré au moment de la demande, et qui doit être maintenu au moins à ce niveau pendant toute la durée de vie du bureau de change dont les associés sont entièrement burundais ;
 - b. quatre cent quarante mille dollars américains (440.000 USD) ou l'équivalent en une autre devise, intégralement libéré au moment de la demande, et qui doit être maintenu au moins à ce niveau pendant toute la durée de vie du bureau de change dont les associés sont entièrement étrangers ou mixtes.
5. constituer, à partir du capital minimum, une caution bancaire auprès de la BRB de cinquante millions de Francs Burundi (50.000.000 BIF) pour les bureaux de change dont les associés sont entièrement burundais ou de quarante mille dollars américains (40 000 USD) ou l'équivalent en une autre devise pour les bureaux de change dont les associés sont étrangers ou mixtes. Cette caution doit être maintenue en permanence à ce niveau ;
6. justifier à chaque fois d'une trésorerie équivalente à 75% du capital minimum net de la caution ;
7. détenir des comptes d'opérations en devises et en BIF auprès d'une banque résidente ;
8. disposer de locaux fixes et identifiables et d'équipements appropriés à l'exercice des activités d'un bureau de change ;
9. avoir, pour le Gérant, un niveau minimum de Technicien Supérieur ou l'équivalent en Gestion, Comptabilité ou des domaines similaires, jouissant d'une bonne notoriété et de bonne moralité. Il ne doit pas avoir géré et/ou joué un rôle prépondérant dans une institution qui est tombée en faillite ou qui a fait objet de retrait d'agrément ou de liquidation par la BRB ;
10. avoir des promoteurs jouissant d'une bonne notoriété et n'étant pas actionnaires dans un autre bureau de change ;
11. utiliser une dénomination ou une raison sociale qui ne prête pas confusion avec un bureau de change déjà agréé ;
12. disposer d'un système d'information et de gestion acquis auprès de la BRB ;
13. présenter un bordereau justifiant le versement des frais d'analyse du dossier de demande d'agrément dont le montant est fixé dans la circulaire relative à la grille des tarifications des services rendus par la Banque Centrale aux bureaux de change ;
14. disposer d'une étude de faisabilité et de rentabilité sur au moins 3 ans (plan d'affaires) du bureau de change ;
15. tout autre renseignement jugé utile par la Banque Centrale.

Article 4 : Modification des éléments présentés lors de la demande d'agrément

Toute modification apportée à tout élément présenté lors de la demande d'agrément doit requérir une non-objection préalable de la Banque Centrale.

Article 5 : Délivrance de l'acte d'agrément au bureau de change

L'agrément est matérialisé par un acte délivré au nouveau bureau de change moyennant acquittement des frais fixés par la circulaire relative à la grille des tarifications des services rendus par la Banque Centrale aux bureaux de change.

L'affichage de l'acte d'agrément dans un endroit accessible au public est un préalable pour le démarrage des activités.

CHAPITRE III : AGREMENT DU GERANT D'UN BUREAU DE CHANGE

Article 6 : Agrément du Gérant d'un bureau de change

Le requérant à l'agrément, transmet à la BRB l'extrait du casier judiciaire du Gérant proposé, son Curriculum Vitae, la copie de son diplôme certifié conforme à l'original ainsi que la copie de sa carte nationale d'identité.

Le Gérant doit avoir, au moins, de Technicien Supérieur ou l'équivalent en Gestion, Comptabilité ou des domaines similaires et jouir d'une bonne notoriété et d'une bonne moralité.

CHAPITRE IV : REFUS ET RETRAIT D'AGREMENT

Article 7 : Refus d'agrément

La Banque Centrale refuse l'agrément d'un bureau de change, notamment lorsqu'elle juge que l'honorabilité des associés est reprochable, que les moyens humains, techniques ou financiers prévus sont insuffisants, que les Gérants proposés ne remplissent pas les critères d'agrément exigés et quand l'une des conditions d'agrément d'un bureau de change, évoquées à l'article 3, n'est pas remplie.

Article 8 : Retrait d'agrément d'un bureau de change ou des Gérants

La Banque Centrale peut procéder au retrait d'agrément, sans préjudice des sanctions prévues par les autres textes législatifs et réglementaires, dans les cas suivants :

1. le bureau de change cesse ses activités suite à la liquidation volontaire ou à la faillite ;
2. les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ne sont plus remplies ;
3. les informations transmises à la BRB à l'appui de la demande d'agrément se sont avérées fausses ou trompeuses ;

4

4. le bureau de change n'a pas fait usage de l'agrément pendant une durée de six (6) mois ;
5. le bureau de change n'a pas redémarré ses activités après une période de six (6) mois à compter du jour de la levée d'une suspension volontaire ou forcée ;
6. le bureau de change est incapable de garder en permanence la caution bancaire exigée, sur une période de 30 jours calendrier ;
7. le bureau de change refuse d'exécuter une instruction de la BRB ;
8. il y a manquement grave ou répété aux dispositions légales et réglementaires auxquelles le bureau de change est assujéti.

Le retrait d'agrément du Gérant d'un bureau de change peut être prononcé en cas de manquement grave dont il est responsable.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 2023

Edouard Normand BIGENDAKO

Gouverneur. — Gouverneur

